



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

ENA

Question écrite n° 76466

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la nouvelle mouture du concours de l'École nationale d'administration, mise en place dès cette année et, plus particulièrement, sur le volet relatif au régime des langues. En effet, l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2014 maintient à partir de la session de 2018 l'épreuve d'anglais comme seule épreuve de langue. Les autres langues seront donc éliminées des concours d'entrée et, s'agissant de la scolarité, reléguées dans des formations facultatives non prises en compte dans le classement final. Pourtant, le plurilinguisme est non seulement un atout indéniable mais également un enjeu majeur *a fortiori* pour des hauts fonctionnaires ayant vocation à défendre les intérêts de la France dans des pays non-anglophones. Il lui demande donc de bien vouloir expliquer les raisons d'une telle mesure et si le Gouvernement entend généraliser ces dispositions aux autres concours administratifs.

Texte de la réponse

La nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'École nationale d'administration ont été modifiés par l'arrêté du 16 avril 2014. Celui-ci introduit notamment une épreuve d'anglais obligatoire aux trois concours de l'École nationale d'administration. La maîtrise de l'anglais, devenue la langue de travail européenne et internationale, est en effet nécessaire à la pratique professionnelle des cadres supérieurs de la fonction publique de l'État et ne peut être atteinte que s'ils disposent d'un niveau initial minimal. L'entrée en vigueur de cette épreuve est toutefois différée à 2018, alors que les concours réformés sont mis en œuvre dès 2015, afin de laisser aux futurs candidats, qui conserveront durant cette période et sans aucune restriction le choix d'une autre langue vivante parmi celles proposées, le temps nécessaire pour s'adapter. A contrario, la création d'une deuxième épreuve de langue vivante ne semble pas pertinente au regard, d'une part, de l'égalité de traitement entre les candidats, d'autre part, des difficultés d'organisation et des coûts supplémentaires qu'elle engendre. En effet, nombre de candidats externes provenant de l'université ne maîtrisent pas de deuxième langue vivante, tandis que nombre de candidats des concours internes et troisièmes concours ont cessé de maintenir leurs compétences dans leur seconde langue vivante. Au demeurant, les langues étrangères constituent un enjeu essentiel dans le cadre européen. Ainsi, les élèves de l'ENA bénéficient, au cours de leur formation d'une durée de deux ans, d'un apprentissage soutenu et de qualité avec l'obligation de choisir deux langues vivantes, pour un total de 180 heures de cours. Les langues enseignées à l'École sont multiples : anglais, allemand, espagnol, italien, russe, portugais, arabe et chinois. En marge des cours obligatoires, l'ENA offre aussi la possibilité aux élèves de travailler en auto-formation grâce à quatre laboratoires multimédia, de disposer de nombreuses ressources documentaires et pédagogiques et de participer à des activités extra-scolaires variées : débats, clubs et conférences sont ainsi proposés par les professeurs. La richesse internationale de la population strasbourgeoise vient également compléter ces opportunités d'apprentissage de langues étrangères. Le gouvernement veillera à ce que cette politique d'apprentissage des langues étrangères à l'ENA soit maintenue.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76466

Rubrique : Grandes écoles

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [24 mars 2015](#), page 2088

Réponse publiée au JO le : [31 mars 2015](#), page 2498